

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.435 du 7 mai 2013

A. 206.581/XI-19.260

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX
ayant élu domicile chez
Me F. JACOBS, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 86.937 du 6 septembre 2012 (dans l'affaire n° 95.987/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX

Vu l'ordonnance n° XXX du 18 octobre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 14 janvier 2013, notifié aux parties, de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me D. ANDRIEN loco Me F. JACOBS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur l'article 9ter du 28 mars 2012», qui avait été prise à l'encontre de XXX;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution; qu'il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers vise sa note d'observations et ne l'écarte pas, mais qu'il décide d'annuler l'acte qui lui était déféré, sans répondre, fût-ce implicitement, «aux exceptions et moyens de défense» qu'il y développait;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du moyen dès lors qu'il n'indique pas de manière précise les moyens de défense, soulevés dans la note, auxquels l'arrêt ne répondrait pas;

Considérant que le premier moyen soutient que l'arrêt attaqué ne répond à aucun moyen ou exception de la note d'observations; qu'au demeurant, celle-ci faisait valoir une unique exception d'irrecevabilité du recours «déduite du défaut d'intérêt à agir»; que, dans ces conditions, le moyen est suffisamment précis et, partant, recevable;

Considérant que le juge doit répondre explicitement ou implicitement à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulés par les parties; qu'en l'espèce, aucun motif de la décision attaquée ne rencontre ni ne rejette l'argument invoqué par le requérant en cassation dans ses écrits de procédure et relatif à l'absence d'intérêt à agir dans le chef de la partie adverse en cassation et, partant, à l'irrecevabilité du recours; que le premier moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 86.937 du 6 septembre 2012 prononcé par la III^{ème} chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT